



DECISION N° 2023-221

**Convention de prestation de service pour un atelier  
d'Arts plastiques dans le cadre de la nuit de la  
lecture à la bibliothèque Barande à Perpignan**

Direction de la Culture  
Médiathèque

Le Maire,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le conseil municipal ;

Vu les articles L. 2122-23 et L. 2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux adjoints et/ou conseillers municipaux ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 juillet 2020 donnant délégation au Maire pour les matières énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 28/06/2021 portant subdélégation de signature à M. François Dussaubat, Adjoint au Maire, dans le cadre des délégations du conseil municipal au Maire ;

Vu l'article R2122-3 relatif au marché passé sans publicité ni mise en concurrence dans le cadre d'une performance artistique unique ;

Considérant que la Ville de Perpignan souhaite programmer un atelier dans le cadre de ses activités dans les bibliothèques et médiathèques de la Ville ;

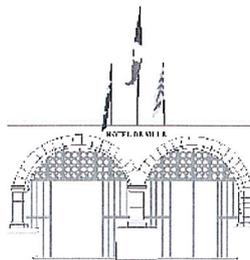
**DECIDE**

**Article 1**

La Ville de Perpignan conclut une convention de prestation de service avec L'atelier d'Isabelle pour assurer un atelier «Arts plastiques fabrication d'amulette», le vendredi 20 janvier 2023 de 19h à 21h, à la Bibliothèque barande à Perpignan.

**Article 2**

La Ville de Perpignan s'engage à verser à l'intervenante, sur présentation d'une facture à l'issue de la prestation, la somme de 150,00 € TTC (cent cinquante euros).



**Article 3 :**

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal seront chargés de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil municipal.

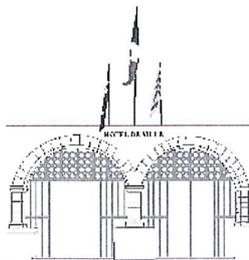
Fait à Perpignan, le **28 FEV. 2023**

ID Télétransmission : **066-216601369-20230228-168843-AU-J-J**

Accusé reçu le : **28 FEV. 2023**

Affiché le : **28 FEV. 2023**

M. François DUSSAUBAT, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint





## CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE

### Entre les soussignés

**L'atelier d'Isabelle**, 5 avenue de la Tramontane 66600 Rivesaltes, représentée par Isabelle Brunel, en sa qualité de *plasticienne*  
Numéro de Siret : 424 113 900 00015

Ci-après dénommée **L'INTERVENANTE** d'une part,

Et

**La Ville de Perpignan**, sise Place de la Loge BP 20931, 66931 Perpignan, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Louis ALIOT, ou son représentant, Monsieur François Dussaubat,  
Numéro de Siret : 216 601 369 00012  
Numéro de licence d'entrepreneur de spectacles : PLATESV-R2020-011585

Ci-après dénommée **LA VILLE** d'autre part,

### PRÉAMBULE

Considérant qu'au terme de la procédure organisée sans publicité ni mise en concurrence préalables en application de l'article R. 2122-8 du Code de la commande publique, il convient de conclure un marché, dans le cadre **des prestations d'animations du réseau des bibliothèques de Perpignan.**

### IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIV

#### ARTICLE 1 – OBJET

**L'INTERVENANTE** s'engage à proposer une intervention, dans les conditions définies ci-après :

- Lieu : Bibliothèque Barande Esplanade Beranrd Le Roy à Perpignan.
- Date et horaire : vendredi 20 janvier 2023 de 19h à 21h
- Titre de l'atelier : Arts plastiques fabrication d'amulette
- Nombre maximum de participants : 15

Toutefois des limites peuvent être imposées par des directives gouvernementales en fonction de la situation sanitaire du moment.

#### ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DE L'INTERVENANTE

2.1. Techniques : si **L'INTERVENANTE** estimait nécessaire d'utiliser des matériels et équipements autres que ceux dont dispose **LA VILLE**, elle devrait elle-même et à ses frais, en effectuer la location ou l'achat, le transport, l'assurance, la mise en place et l'enlèvement.

2.2. Sécurité : **L'INTERVENANTE** s'engage à respecter les prescriptions de sécurité déterminées par la commission de sécurité compétente du lieu de la prestation.

2.3. Sanitaires : en cas d'épidémie sévère ou de pandémie, **L'INTERVENANTE** devra respecter sous le contrôle de **LA VILLE**, les prescriptions légales et réglementaires en vigueur. Elle s'engage à tout mettre en œuvre afin de limiter la propagation d'agents pathogènes (type virus principalement).

### **ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE LA VILLE**

3.1. Généralités : **LA VILLE** fournira le lieu d'intervention en ordre de marche. Elle assurera en outre le service de sécurité éventuel, en se conformant à la législation et à la réglementation en vigueur. En sa qualité d'employeur, elle assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au lieu de l'intervention.

3.2. Autorisations : **LA VILLE** sera responsable de la demande et de l'obtention des éventuelles autorisations administratives relatives à l'intervention.

3.3. Sanitaires : en cas d'épidémie sévère ou de pandémie, **LA VILLE** devra respecter les prescriptions légales et réglementaires en vigueur. Elle s'engage à tout mettre en œuvre afin de limiter la propagation d'agents pathogènes (type virus principalement). Cela devra se traduire par l'application des prescriptions officielles nationales et locales comme notamment ; tenir à disposition du public du gel hydro alcoolique, rappeler les gestes barrières et de distanciation sociales, imposer le port du masque le cas échéant.

### **ARTICLE 4 – PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT**

**LA VILLE** s'engage à verser à **L'INTERVENANTE**, en contrepartie de son intervention, sur présentation de facture, la somme de 150,00 € TTC (cent cinquante euros TTC).

Le règlement de la somme prévue ci-dessus sera effectué par virement administratif. **L'INTERVENANTE** aura fourni au préalable un IBAN à **LA VILLE**.

### **ARTICLE 5 – ANNULATION DE LA CONVENTION**

La convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans aucune indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas relevant de la force majeure par la loi et la jurisprudence conformément à l'article 1218 du code civil.

La convention serait résolue si elle ne pouvait être normalement exécutée par l'une et/ou l'autre des parties sans que cette non-exécution ne puisse pour chacune d'elle engendrer le versement de quelconque dommage et intérêt envers l'autre, dans l'hypothèse de la survenance de certains événements tels que notamment : la survenance d'une pandémie ; la propagation d'une infection bactérienne ou virale à un stade avancé ; en cas d'utilisation par un groupe terroriste d'armes bactériologiques ou de

toute nature conduisant à mise en danger d'autrui ; en cas d'événement climatique de nature à relever potentiellement de l'appellation catastrophe naturelle ; en cas d'événement politique plaçant les autorités publiques en situation de crise grave.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution de la présente convention entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de l'une de ses clauses essentielles.

**LA VILLE** et **L'INTERVENANTE** examineront tout d'abord la possibilité de reporter les interventions programmées. Si cette solution n'est pas envisageable, un accord amiable sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part, notamment en ce qui concerne les rémunérations du personnel artistique et technique intermittent, et les équilibres budgétaires de **L'INTERVENANTE** et de **LA VILLE** d'autre part calculés en fonction des frais effectivement engagés. Ceci afin que ni l'un ni l'autre ne se trouvent en péril financièrement.

#### ARTICLE 6 – COMPÉTENCE JURIDIQUE

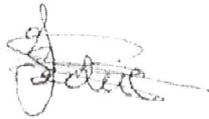
En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre, à défaut d'accord amiable, à l'appréciation du Tribunal Administratif de Montpellier.

Fait à Perpignan, le **28 FEV. 2023**

En 2 exemplaires

**L'INTERVENANTE,**

Isabelle Brunelle,



**LA VILLE**

Pour le Maire  
Par subdélégation  
L'Adjoint au Maire.

François Dussaubat



ID Télétransmission : 066-216601369-20230228 - J68843 - AU - J - J

Accusé reçu le : **28 FEV. 2023**

